Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Chartres, le 19 janvier 2012

Nos réf. : N°172/RAPAUTO/IC12017
Affaire suivie par :

Tél. : 02 37 20 50 50 **– Fax :** 02 37 20 40 74
Courriel : ut28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;
1 plan de situation.

0017220120119SYN

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
EN REGULARISATION UNE EXTENSION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE, DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

DEMANDE D'AGREMENT DE CENTRE VHU

SOCIETE DYNATECH INDUSTRIES

ICPE N° 172

COMMUNE DE SOURS

Par lettre en date du 3 mars 2008, Monsieur le gérant de la SARL DYNATECH INDUSTRIES, dont le siège social est actuellement situé 14 rue de Merseburg – 92320 Châtillon, sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage en zone industrielle, parcelles n°852, 1014, 1015 et 15 pour partie de la section A, situé 12 rue Parmentier au lieu-dit « Chandres » - 28630 Sours, dans le cadre d'une extension en régularisation.

La société DYNATECH INDUSTRIES sollicite également l'agrément de centre VHU.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 2 juillet 2008 puis le 3 août 2009 dans sa dernière version, complété les 19 avril 2010, 25 mai 2010, 19 juillet 2010 et 8 octobre 2010 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 25 janvier 2011.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m^2.	Stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage 160 unités / an (104 véhicules légers et 56 poids lourds)	surface	50	m^2	26 899	m^2
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Pneumatiques	volume susceptible d'être présent dans l'installation	100	m^3	30	m^3
1432		NC	Liquides inflammables (stockage)	Stockage de gasoil, huiles usagées, liquides de frein et liquides lave-glace	capacité équivalente totale	10	m^3	0,33	m^3
2564		NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Une fontaine à solvant	volume	1 500	litres	44	litres
2910		NC	Combustion (installation de)	2 chaudières au fioul de puissance 38 kW et 230 kW	puissance thermique maximale	2	MW	0,268	MW
2930		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	un atelier de réparation de pièces	surface	2 000	m^2	400	m^2

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

La demande comporte la sollicitation de l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage conformément aux articles R. 543-161 et R .543-162 du Code de l'environnement.

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

Situation administrative actuelle :

La société DYNATECH INDUSTRIES bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1999 pour l'exploitation d'une unité de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux implantée sur les parcelles cadastrées n°852, 1014 et 1015 en zone UXa du plan d'occupation des sols sous la rubrique 286 pour une surface autorisée de 950 m^2.

Localisation :

Voir plan en annexe 1.

Le site se situe dans la zone industrielle héritée de l'ancienne féculerie et des silos de Chandres, sur les parcelles n°852, 1014, 1015 de la section A ainsi qu'une partie de la parcelle 15 de la même section au Nord Est de la commune de Sours (PLU : zone UXa autorisant l'implantation d'installations classées). L'exploitant a inclus dans son dossier la parcelle n°39 section YC de 5 699 m^2 récemment acquise et anciennement affectée à un usage agricole. Cette parcelle n'est pas située en zone UXa. L'exploitation sur cette parcelle n'est donc pas autorisée. Ce point est précisé à l'article 1.2.2 du projet d'arrêté préfectoral joint.

L'emprise de l'installation, hors parcelle n°39 section YC, est de 26 899 m^2 dont 3 350 m^2 de bâtiments.

Le site est composé de deux bâtiments accolés l'un à l'autre, d'un hangar et de trois zones extérieures de stockage. Les modifications sont relatives à l'extension des aires de stockage et à la création d'une aire de dépollution pour les poids lourds hors d'usage dans un hangar à construire.

Le site est entouré notamment par : des terres agricoles à l'Est et au Sud, une habitation, un bois et des terres cultivées à l'Ouest, des terres cultivées et quelques bois au Nord.

Les habitations les plus proches sont situées à un peu plus de 25 mètres des limites de propriété à l'Ouest, et à près de 30 mètres au Sud de la société DYNATECH INDUSTRIES.

Activités :

La société DYNATECH INDUSTRIES est spécialisée depuis 1992 dans la vente :
- de pièces détachées de véhicules utilitaires et poids lourds,
- de véhicules utilitaires et poids lourds récents.

La capacité maximale d'accueil du site est de 50 véhicules légers et utilitaires et de 80 poids lourds.
Les véhicules sont apportés via des assurances partenaires.

Dans son dossier, l'exploitant indique qu'il arrive au maximum 47 véhicules par mois dont 30 (10 poids lourds, 12 à 13 véhicules utilitaires et 5 à 7 véhicules légers) restent sur le site et le reste est emmené au magasin de la société DYNATECH INDUSTRIES situé à Nogent le Faye. Les véhicules emmenés à Nogent le Phaye sont des véhicules d'occasion roulant destinés à la vente en l'état. Parmi les véhicules restant sur le site 10 à 15 sont destinés à la dépollution, le reste étant destiné à la revente en l'état pour des professionnels.

Les destinations possibles des véhicules arrivant sur le site seront :
- le stockage conservatoire des véhicules en attente de décision de l'assurance,
- la vente des véhicules accidentés ou non accidentés et de pièces détachées,
- la dépollution et le démontage des véhicules pour la récupération de différentes pièces détachées.

Emplois :

Le site emploie 13 personnes.

1.3. Présentation de la demande

La demande de régularisation vise l'extension de la surface autorisée au titre de la rubrique 2712 ainsi que l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

L'exploitant dispose notamment des moyens techniques suivants : un pont élévateur pour les véhicules lourds, un pont roulant pour le levage des moteurs, 2 chariots élévateurs, une fontaine à solvant de 44 litres, 3 transpalettes, un chalumeau, un poste à souder, un chargeur de batterie, 4 déboulonneuses, un compresseur, un nettoyeur haute pression, un touret à meuler, une disqueuse, une perceuse à colonne, un chariot de 15 tonnes pour le levage des véhicules, un camion, une grue de chantier pour soulever les

camions, deux machines de nettoyage des pièces graisseuses, une station de récupération des fluides de climatisation.

Le site est composé de deux bâtiments accolés l'un à l'autre (A et C), d'un hangar extérieur (B) et de trois zones extérieures de stockage.

Le bâtiment A d'une superficie de 3 196 m^2 est composé de 3 bâtiments accolés, ces bâtiments ont des murs en béton sur une hauteur de 5 mètres et sont ensuite en tôles métalliques pour les 4 mètres restant. Ce bâtiment regroupe plusieurs activités :

- le démontage des véhicules,
- le lavage de pièces,
- le stockage des pièces, déchets et produits,
- l'atelier de montage des pièces,
- le bureau administratif de la société.

L'aire de stockage comprend trois rangées de rack permettant le stockage des pièces automobiles. Dans cet atelier, à proximité de l'atelier de montage des pièces est installé le stockage des palettes. En outre, une partie de l'aire de stockage comprend une zone d'entretien des véhicules légers et des utilitaires, cette zone comprend un pont élévateur et de l'outillage.

Le bâtiment A comprend un atelier de dépollution de 586 m^2 dont le sol est en béton.

L'atelier de montage des pièces dont le sol est en béton regroupe plusieurs équipements :

- un pont roulant,
- différents appareils et de l'outillage pour le montage des pièces,
- des racks de stockage de pièces détachées utilisables pour le montage des pièces (boulon, vis,..),
- deux aires de lavage des pièces,
- des zones de stockage des déchets (huiles, liquides de refroidissement, métaux, papiers, cartons, batteries, DIB,…).

Le bâtiment B est un hangar non clos de 288 m^2 situé à l'Est du bâtiment A. Il sert au stockage des DIB.

Le bâtiment C dont une partie seulement appartient à la société DYNATECH INDUSTRIES pour 851 m^2 est destinée à stocker des éléments métalliques de carrosserie (portières, capot, etc).L'autre partie appartient à la SCI ARC louant le terrain à la société DYNATECH INDUSTRIES. Cette partie inutilisée sert au stockage de matériels privés.

Il existe trois zones extérieures de stockage :

- Une première zone d'une superficie de 5 772 m^2 correspondant à un terrain agricole récemment acquis par la société DYNATECH INDUSTRIES, pour laquelle il est prévu de bétonner le terrain afin d'y stocker des véhicules roulants. Comme indiqué ci-avant, l'exploitation d'une installation classée sur cette parcelle ne peut être autorisée.

- Une deuxième zone d'une surface de 1 467 m^2 bétonnée servant au stockage des véhicules accidentés (véhicules légers et utilitaires). Le parking du personnel de la société se trouve également sur cette zone.

- Une troisième zone d'une superficie de 15 200 m^2 constituée de graves sur laquelle sont stockés des véhicules poids lourds. Sur cette aire se trouve le hangar servant au stockage des DIB et l'aire de stockage du bois et du métal. Une partie de cette aire est en cours de bétonnage et à terme, une seconde aire sera bétonnée avec la création d'une aire de dépollution des poids lourds.

Il est prévu de dépolluer jusqu'à 160 véhicules hors d'usage maximum par an dont environ 35 % de poids lourds et 65 % de véhicules légers, soit 56 poids lourds et 104 véhicules légers.

Les véhicules hors d'usage proviendront du département d'Eure-et-Loir et des départements limitrophes.

Voir plan des installations en annexe 3.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

➢ Régularisation :

Suite à l'inspection du 13 février 2007, il est apparu que la société DYNATECH INDUSTRIES avait étendu son activité au-delà de la surface autorisée et exerçait une activité de démolisseur de véhicules hors d'usage sans l'agrément requis.

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 a mis en demeure l'exploitant de déposer un dossier de régularisation sous trois mois. Le dossier déposé le 2 juillet 2008 dans sa première version répond à cette mise en demeure.

Les activités exercées sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et à agrément en vertu de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement.

➢ Agrément de démolisseur :

Le dossier de demande d'agrément a été inclus dans le dossier de demande d'autorisation en régularisation. Le dossier contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage :

a) Eléments des articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement

Le dossier présenté contient les informations exigées par les articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement : nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination.

Le projet d'arrêté ci-joint fixe la quantité maximale de VHU admise à 160 unités par an (104 véhicules légers et 56 poids lourds).

b) Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

c) Attestation de conformité

Le dossier contient une attestation de conformité établie le 21 novembre 2008 par l'organisme AB CERTIFICATION, accrédité COFRAC pour la certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001. Ce référentiel est nommément prévu à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

L'attestation de conformité établie par l'organisme AB CERTIFICATION met en évidence que l'exploitant respecte son arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1999 sauf en ce qui concerne la réalisation d'une étude de bruit qui était en cours. Celle-ci a depuis été transmise par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation en régularisation. L'organisme AB CERTIFICATION indique que l'autorisation préfectorale d'exercer de la société DYNATECH INDUSTRIES a été auditée et que sa mise en œuvre est conforme car la société DYNATECH INDUSTRIES a pris en compte les 6 non-conformités et 5 remarques formulées lors de l'inspection du 13 février 2007.

L'attestation met également en évidence que l'exploitant respecte les conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 aux opérateurs agréés. L'attestation indique que le pétitionnaire ne procède pas au retrait ou la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, au retrait des fluides de circuits d'air conditionné, au retrait de certains éléments (pots catalytiques, composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium, les pneumatiques et composants volumineux en matières plastiques, le verre) tel que prévus dans le cahier des charges « démolisseur », ces tâches étant effectuées selon l'organisme par d'autres établissements. L'exploitant s'étant engagé à respecter le cahier des charges, ces opérations lui sont imposées dans le projet d'arrêté préfectoral.

1.5. Maîtrise d'urbanisation

Sans objet, l'évaluation quantitative des risques réalisé par l'exploitant dans son étude de dangers montre que les effets thermiques d'un incendie restent à l'intérieur des limites de propriété. Pour les scénarii des incendies des aires de stockage des véhicules, les flux thermiques restent confinés à l'intérieur du site notamment grâce à la présence d'une clôture en béton et à l'aménagement des zones de stockage des véhicules.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 1er février 2011 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en régularisation. Cet avis, joint au dossier lors de l'enquête publique, a conclu que l'examen des effets du projet sur l'environnement, la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, la définition des mesures de suppression, réduction ou compensation des incidences du projet sur l'environnement, sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet. L'avis de l'autorité environnemental indique que le dossier aurait pu être amélioré par une meilleure analyse des incidences des rejets aqueux associés aux éventuelles mesures correspondantes.

2.2. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 19 avril 2011 au 19 mai 2011 inclus en mairie de Sours. Seule la commune de Sours s'inscrit dans le périmètre d'affichage de l'avis au public (1 km).

Au cours des permanences, le commissaire enquêteur a reçu une déclaration en faveur du projet.

2.3. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur (6 juin 2011) émet un avis favorable.

2.4. Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Sours (26 mai 2011) émet un avis favorable.

2.5. Avis des services consultés

Le service de la police de l'eau (DDAF), par courriers des 6 août 2008, 8 décembre 2008 et 9 août 2009, émet un avis défavorable à la recevabilité du dossier au titre de la police de l'eau. Dans son avis du 9 août 2009, ce service indique qu'«il apparaît que les compléments relatifs à la gestion des eaux de ruissellement n'ont pas tous été apportés. En effet, il convient de mettre en adéquation le schéma des eaux pluviales retenues page 60 et le plan de masse fourni en annexe 6, notamment sur les points suivants :

- Un point de rejet des eaux pluviales semble exister au niveau de la jonction des zones 1 à 6 avec la zone 7. Ce rejet sera t'il supprimé suite aux nouveaux aménagements ?
  Si tel n'était pas le cas, comment s'organise la gestion des eaux au niveau de ce point ?
- Dans l'étude d'impact à la page 60, il est mentionné qu'il existe deux bassins d'orage : un de 100 m^3 et un de 50 m^3. Or sur le plan, il semble qu'il y ait deux bassins de 100 m^3. En outre, il n'est pas précisé si le bassin n°1 est étanche, et si tel est le cas la nature de l'imperméabilisation est à indiquer. Cette information est essentielle car il collectera les eaux d'extinction d'incendie. Ainsi, il convient que ce bassin soit imperméable afin d'éviter toute contamination de la nappe par percolation. »

Par conséquent, en raison des éléments manquants, ce service émet un avis défavorable à la recevabilité du dossier au titre de la police de l'eau. Par ailleurs, il tient à rappeler les deux observations formulées dans le précédent avis afin qu'il en soit tenu compte lors de la rédaction du projet d'arrêté préfectoral :

- Le système d'assainissement des eaux usées doit être validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la collectivité.

- Compte-tenu de l'activité et de la sensibilité de la Roguenette, un suivi adapté (HC, métaux, DCO, DBO, MES) devra être mis en place en amont de l'exutoire des eaux pluviales.

Prise en compte de l'avis dans le projet d'arrêté d'autorisation

La validation du système des eaux usées domestiques est prescrite à l'article 4.3.5 du projet d'arrêté d'autorisation.
Une analyse annuelle des rejets d'eaux pluviales est prescrite à l'article 9.2.1.du projet d'arrêté d'autorisation, elle portera sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, Al, Cu, Fe, Zn, Pb et Métaux totaux(Pb, Cu, Cr, Nl, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

La Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (ex DDAF)(15 février 2010) indique que la société DYNATECH INDUSTRIES lui a transmis en date du 14 janvier 2010 les éléments répondant à ses observations du 9 août 2009. Après examen des pièces, elle émet un avis favorable à la demande.

La Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (27 avril 2011) émet un avis favorable.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir (02/05/2011) formule les observations suivantes :
« Analyse technique critique : Ni la généralisation de l'incendie aux véhicules situés à proximité, ni la propagation aux bâtiments ne sont retenues dans les conclusions de l'étude de dangers. Les éléments permettant d'exclure ces résultats sont les suivants :

- les structures véhicule recevant un rayonnement à distance ne s'enflamment qu'au bout d'une ½ heure,
- les structures métalliques offrent une résistance au feu de degré coupe-feu ½ heure,
- les secours extérieurs seront présents en moins de 15 minutes.

Toutefois, ces arguments ne peuvent pas être pris en compte pour les raisons suivantes :

- les retours d'expérience montrent que la propagation d'un incendie peut être plus rapide (proximité des véhicules sur ce type de site, écoulements enflammés, projections, allumage de plusieurs véhicules en simultané…),
- les structures métalliques ne sont pas coupe-feu ½ heure hormis si celles-ci sont protégées par un flocage ou un coffrage,
- un retard dans l'alerte des secours (départ de feu la nuit lorsque la société est fermée) ne permettra pas une maîtrise rapide de l'incendie par les secours extérieurs.

De plus, il n'est pas pris en compte dans ces analyses les modes de propagation des incendies différents du rayonnement. En effet, la propagation des fumées dans les bâtiments, les projections dues à de quelconques explosions (bouteilles de gaz par exemple), les écoulements de liquides inflammables sont de multiples facteurs permettant la propagation d'un incendie.

Enfin, il n'est pas évoqué la durée d'extinction de ce type d'incendie qui est accrue par rapport à un incendie courant.

Par conséquent, il convient d'envisager la propagation d'un incendie à l'ensemble de l'aire de stockage située dans le bâtiment A puis au reste dudit bâtiment.
Dans cette hypothèse, la défense extérieure contre l'incendie est déterminée à 240 m^3/h soit un volume disponible de 480 m^3 compte tenu :

- d'un accueil 24/24 heures,
- d'une stabilité de la structure métallique inférieure à ½ heure,
- de la surface totale du bâtiment A de 3 196 m^2 (isolement coupe-feu intérieur partiel),
- de la durée de l'extinction pouvant dépasser les 2 heures.

Pour assurer ce débit, il existe un poteau incendie qui ne délivre que 20 m^3/h et qui, par conséquent ne peut être retenu dans la défense extérieure contre l'incendie. Par ailleurs, il existe une mare dont la capacité est estimée à 500 m^3. Celle-ci peut donc être retenue et être considérée comme suffisante à condition qu'elle permette un accès et un stationnement aisé pour les engins de secours.

Il émet un avis favorable à la demande avec la remarque suivante : «S'assurer que la mare dispose en permanence d'une capacité minimum de 480 m^3 d'eau et répond aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à permettre la mise en station de 3 engins pompes auprès de cette réserve. Pour chaque engin pompe, il est demandé la

création d'une plate forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN et ayant une superficie minimale de 32 m^2 (8 m x 4 m).

En outre, cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques définies ci-après :

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable,
- vérifier que le volume d'eau contenu soit constant,
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- la positionner à moins de 200 m du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible. »

L'exploitant a répondu par courrier du 28 décembre 2011 que la mare a une capacité de 500 m^3 d'eau. L'exploitant indique que la mare n'est toutefois pas sur son terrain et qu'elle ne lui appartient pas et que par conséquent il y est impossible de faire des travaux tels que demandé par le SDIS. L'exploitant indique qu'il attire par conséquent l'attention de la mairie sur ce problème afin de voir ce qu'elle pourrait entreprendre. L'exploitant indique que les eaux d'extinction d'un incendie seront retenues par le biais de deux bassins d'orage et que ces basins d'orage permettront de collecter et stocker les eaux d'extinction avant qu'elles ne soient pompées par une société spécialisée.
Le dossier ICPE mentionne la présence de 2 bassins d'orage de 100 m^3. Ceux-ci ne sont pas suffisamment dimensionnés pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

Prise en compte de l'avis dans le projet d'arrêté d'autorisation

La réserve d'eau est prescrite à l'article 7.6.3 du projet d'arrêté d'autorisation. La mare présente à proximité de l'établissement peut correspondre à cette réserve sous réserve d'avoir l'autorisation de la collectivité et que les aménagements demandés par le SDIS soient réalisés.

L'Agence Régionale de Santé (11 avril 2011) indique que le dossier appelle de sa part les observations suivantes :

« 1) Concernant l'évaluation des risques sanitaires (…)

1.1 Identification des dangers : le recensement des substances dangereuses en présence ne fait l'objet d'aucun critère de sélection. Les effets toxicologiques visent essentiellement les utilisateurs ou les personnes présentes sur le site.
1.2 Relation dose-réponse : cette partie ne fait référence qu'aux valeurs limites d'exposition professionnelles alors qu'elle doit concerner logiquement la procédure de choix d'une valeur toxicologique de référence pour chaque agent dangereux inclus dans l'étude (…) Il convient donc de rechercher les VTR (Valeurs Toxicologiques de Référence) à utiliser suivant la nature de l'effet toxique et la voie d'exposition, à partir des bases de données scientifiques disponibles (US-EPA, ATSDR, OMS, etc.).
1.3 Evaluation de l'exposition et caractérisation de l'exposition : il est noté que « les premières habitations sont localisées à un peu plus de 25 mètres à l'Ouest des limites de propriété, et à 30 mètres au Sud ». La zone UX est attenante à la zone UA et il convient de souligner la proximité des tiers. Cependant la présence de tiers ne figure sur aucun plan, les habitations concernées ne sont pas identifiées et la population proche de l'établissement n'est pas dénombrée.
Les expositions par voie aérienne sont examinées en occultant l'impact sur les populations potentiellement exposées. En conséquence, cette évaluation n'est abordée que sous l'angle de l'exposition professionnelle et les principes de l'évaluation des risques sanitaires ne sont pas respectées.

2) **Concernant le bruit**

L'étude d'impact ne comporte pas d'étude sur le bruit des installations. Il est indiqué :
- Page 23, que « les niveaux sonores ambiants et les émergences mesurées en limite de propriété du site sont conformes aux exigences réglementaires », ceci sans aucune justification.
- Page 58, que « les nuisances n'ont pas d'impact sur le voisinage », sans préciser et décrire pour autant les différentes sources sonores potentielles.

L'impact sonore éventuel des installations mérite d'être approfondi.

3) **Concernant la protection des ressources en eau**

Le site est situé en limite extérieure Nord du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau exploité par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de SOURS-VOISEL, au lieu-dit « le Moulin ». Il est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable et la consommation en eau est estimée à 60 m^3/mois, à des fins sanitaires et pour le lavage des pièces mécaniques.
Il conviendra de prévoir un dispositif destiné à protéger le réseau contre les phénomènes de retour d'eau.
Par ailleurs, les conditions d'évacuation des eaux usées domestiques ne sont pas indiquées (cf. paragraphe 3.5 les égouts – page 16) et devront être précisées, sachant que l'article UX 4-2 du règlement du POS exige un raccordement au réseau collectif d'assainissement. »

En conclusion, l'Agence Régionale de Santé ajoute que dans l'état actuel du dossier, il n'est pas permis d'émettre un avis sanitaire et qu'il appartient au pétitionnaire de compléter les différents aspects évoqués, tout en respectant le principe de proportionnalité.

Par courrier du 28 octobre 2011, l'exploitant a transmis des éléments de réponse au Préfet.

Suite aux compléments apportés par le pétitionnaire, **L'Agence Régionale de Santé** dans son nouvel avis en date du 22 novembre 2011, fait connaître que compte-tenu de l'activité et en dépit de certaines insuffisances du dossier, elle émet un avis favorable sous réserve des observations émises :

« **1/ Concernant l'évaluation des risques sanitaires** : aucune modification n'est apportée par le pétitionnaire qui se limite à rappeler le contenu du volet sanitaire (page 69 à 72) et à souligner que les tiers ne sont pas exposés directement aux produits.
La liste des substances et agents dangereux recensés concernent les produits utilisés pour l'activité (solvant safety kleen – n°CAS 64742-48-9) et les déchets résultant de la dépollution (Gasoil n°CAS 68 334-30-50), liquide de refroidissement, huiles moteurs, liquide de frein, liquide de lave-glace).
Les relations dose-réponse et l'exposition des populations humaines ne sont traitées que sous l'angle de l'exposition professionnelle, au niveau du poste de travail. Les quantités annuelles susceptibles d'être rejetées dans l'air ambiant lors des opérations de dépollution ne sont pas connues. L'analyse n'est donc pas menée selon la démarche structurée d'évaluation des risques sanitaires mais il est probable qu'elle conduirait à une étude qualitative limitée du fait de l'activité projetée et de l'absence de VTR pour les substances identifiées.

2/ Concernant le bruit : le rapport de mesurage référencé YH-08-059 du 4 novembre 2008, établi par la société NORISKO ENVIRONNEMENT, joint au complément d'information, conclut au respect des émergences limites réglementaires. Le bruit ambiant est uniquement marqué par le trafic routier sur la RD 136.
L'étude ne prend donc pas en compte les bruits susceptibles d'être émis par les différents appareils mobiles utilisés sur le site (pont élévateur, pont roulant, chariot élévateur, transpalettes, grue, déboulonneuse, disqueuse…). Le pétitionnaire considère – page 63 de l'étude d'impact – que ces différents appareils « n'engendreront pas un bruit important susceptibles de créer une gêne pour le voisinage », sans les quantifier.
Compte-tenu de la présence d'habitation de tiers à environ 10 mètres de la limite de propriété, il serait souhaitable que l'impact sonore de ces appareils soit évalué.

3/ Concernant la protection des ressources en eau : le dispositif anti-retour envisagé par le pétitionnaire dans son courrier du 28 octobre 2011, pour protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les phénomènes de retour d'eau, devra être prescrit sans délai dans l'arrêté d'autorisation. »

Prise en compte de l'avis dans le projet d'arrêté d'autorisation

Une nouvelle mesure de bruit est prescrite dans un délai de six mois avec fonctionnement représentatif des différents appareils mobiles utilisés sur le site à l'article 9.2.3 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et la mise en place d'un dispositif de disconnection sur le réseau d'alimentation en eau potable est prescrite à l'article 4.1.3.1 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (19 mai 2011) indique que ce dossier n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

- Eau

Alimentation

L'eau consommée sur le site est fournie par le réseau public d'eau potable et est utilisée pour la consommation et les besoins sanitaires du personnel ainsi que pour le lavage des pièces automobiles.

Les besoins du site sont estimés à 60 m^3/mois.

Rejets

Les eaux usées domestiques.

Le rejet des eaux usées domestiques s'effectue dans une fosse septique avant rejet par infiltration.

Les eaux de process

La société DYNATECH INDUSTRIES dispose d'une aire de lavage des pièces détachées. Les eaux de cette aire sont collectées et stockées dans une cuve de 3000 litres avant d'être reprises et traitées par une société spécialisée.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement des aires bétonnées (1467 m^2) sont récupérées et traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel.

L'exploitant a joint une analyse des eaux de ruissellement prélevées après le séparateur à hydrocarbures, les résultats de la mesure montrent un faible taux en hydrocarbures (0,1 mg/l pour 10 mg/l autorisés).

Les eaux pluviales de toiture rejoignent les eaux pluviales de ruissellement après le séparateur d'hydrocarbures.

Le projet d'extension (hors parcelle n°39) comporte l'imperméabilisation de 3 487 m^2 supplémentaires et donc une augmentation du volume d'eaux pluviales rejetées.

Les eaux de ruissellement peuvent présenter un risque de pollution par écoulement accidentel de fluides polluants venant des véhicules sur le site.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'extension transiteront par un système composé de deux bassins d'orage et de deux débourbeur-séparateurs à hydrocarbures avant de traverser au moyen d'une canalisation la route départementale RD 136 pour un rejet au fossé en amont de la Roguenette. Les eaux de voirie de la zone existante de 1 467 m^2 rejoindront le deuxième bassin d'orage cité ci avant, après traitement par un séparateur à hydrocarbures existant.

- Air

L'exploitation de l'installation n'engendre pas de rejet atmosphérique permanent lié à un process.

Les seuls rejets proviennent des engins de manutention utilisés sur le site à raison de 2 heures par jour et des véhicules extérieurs (clients, fournisseurs personnel).

- Bruit

Les sources sonores sont le trafic des véhicules (clients, personnels et marchandises)et l'utilisation de différents appareils mobiles (pont élévateur, pont roulant, chariots élévateurs, transpalettes, grue, engins mécaniques de travail (déboulonneuse, disqueuse).

Les activités de démontage ont lieu à l'intérieur des bâtiments.

Le site fonctionne de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 17h00 du lundi au vendredi.

Les mesures de niveau sonore ont été réalisées en novembre 2008 pour deux points situés en zone à émergence réglementée et quatre points situés en limite de propriété.

Les niveaux de bruit mesurés en limite de propriété et en zone à émergence réglementée respectent les valeurs limite imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et l'arrêté d'autorisation du 24 décembre 1999.

- Déchets

Les principaux déchets liés à l'activité sont :

- les déchets issus de l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage (huiles usagées, liquides de frein, batteries, etc.),
- les eaux de nettoyage des pièces mélangées aux huiles,
- les boues des séparateurs à hydrocarbures,
- les solvants,
- le bois,
- les déchets industriels banals,
- les papiers.

L'ensemble de ces déchets est collecté par des entreprises spécialisées et évacué, si nécessaire vers des filières de traitement autorisées.

- Impact sur la santé des populations

Le pétitionnaire indique que les activités classées ne devraient pas présenter d'effets sur la santé humaine. Le stockage des déchets liquides (huiles usagées, liquide de refroidissement, de frein, et de lave-glace) se fera dans des fûts étanches posés sur rétention et ne constituera pas de risques sanitaires pour la population voisine.

Le pétitionnaire a identifié comme dangers potentiels l'utilisation du solvant SAFETY KLEEN mis à disposition dans la fontaine en circuit fermé et les liquides polluants issus de la dépollution des véhicules (gasoil, liquides de refroidissement, huiles de moteur, liquides de frein, liquides lave glace).

Le pétitionnaire indique que les produits suivants ne présentent pas de risque pour la santé des travailleurs et donc des clients et des personnes exposées indirectement : solvant SAFETY KLEEN, liquide de refroidissement, lave glace. En effet, soit l'exposition est inférieure aux VME et VLE, soit elle est très proche, mais le temps d'exposition est trop court et/ou les données de toxicité sont bien supérieures à l'exposition.

Le pétitionnaire indique pour les produits susceptibles de présenter un risque pour la santé, gasoil, huiles, que les risques inhérents à ces produits ne concernent que les travailleurs, mais ni les clients, ni les personnes exposées indirectement. En effet, ces deux groupes de personnes n'ont ni accès à l'atelier, ni à l'air de dépollution.

Celui-ci indique que la modélisation de l'exposition :

- au gasoil est supérieure à la VME. Cependant, le temps consacré à ce travail n'excède pas 6 min/jour, et la VME est déterminée pour une durée d'exposition beaucoup plus importante. Une attention particulière est portée au moment de la vidange des véhicules (aération de l'atelier) afin de minimiser les risques. L'exposition au gasoil présente donc peu de risque pour la santé des travailleurs et le port d'un masque n'est pas obligatoire mais conseillé.

- aux huiles est supérieure à la VME et à la VLE. Toutefois, ce produit n'est pas hautement toxique puisqu'il n'est pas soumis à étiquetage au vu des législations européennes. L'exposition aux huiles présente donc peu de risques pour la santé des travailleurs.

➢ Impact paysager

Les véhicules stockés sont dissimulés par un mur d'enceinte de plus de 2 mètres de haut. L'exploitant propose en outre de faire des plantations le long de la façade Ouest.

➢ Impact sur le trafic routier

Le trafic routier généré par l'activité est principalement dû aux véhicules clients, aux véhicules du personnel et aux camions amenant et sortant de la marchandise.

Le trafic routier est estimé à 21 véhicules légers et à 8 à 9 camions par jour.

L'exploitant ne dispose pas de données pour la D 136-2 desservant le site.

La contribution au trafic routier est faible (0,07 % du trafic de l'A11, 0,6 % du trafic de la D 939, et 4,5 % du trafic de la D28).

➢ L'incendie

Les risques principaux retenus dans l'étude de dangers sont :

- l'incendie des aires de dépollution des véhicules légers et poids lourds,
- l'incendie sur les zones de stockage des véhicules,
- l'incendie de l'aire dédiée aux pneumatiques.

La modélisation s'est appuyée sur les flux thermiques de 3 kW/m^2 et 5 kW/m^2 associés respectivement à la limite des effets significatifs et létaux.

La modélisation a également été effectuée pour le flux thermique de 8 kW/m^2, flux thermique associé aux effets domino.

L'évaluation quantitative des risques réalisée par l'exploitant dans son étude de dangers montre que les effets thermiques d'un incendie restent à l'intérieur des limites de propriété.

Pour les scénarii des incendies des aires de stockage extérieures des véhicules, les flux thermiques restent confinés à l'intérieur du site notamment grâce à la présence d'une clôture en béton de 2,5 mètres de hauteur et à l'aménagement des zones de stockage des véhicules (plans en annexes 4 et 5 du projet d'arrêté d'autorisation).

Suite à la modélisation d'un départ de feu sur le stockage des pneumatiques, l'exploitant met en place la mesure suivante : stockage des pneumatiques dans une benne de 30 m^3 située à 5 mètres au minimum des véhicules.

L'exploitant prévoit le confinement des eaux d'extinction d'un incendie dans 2 bassins d'orage de 100 m^3 chacun. Suite à l'avis du SDIS, il s'avère que ces rétentions sont insuffisantes pour contenir les 480 m^3 d'eaux d'extinction susceptibles d'être présentes sur le site.

Le confinement de 480 m^3 des eaux d'extinction d'un incendie est prescrit à l'article 7.6.6 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

En matière de lutte contre l'incendie, l'exploitant prévoit les moyens suivants :
- une mare de 500 m^3
- une borne incendie d'un débit de 20 m^3/h.
- des extincteurs adaptés aux risques à combattre, répartis sur le site.

3.2. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

3.2.1. En relation avec la procédure d'instruction

Les remarques formulées lors de l'enquête publique et administrative ont donné lieu aux prescriptions suivantes :

- Une analyse annuelle des rejets d'eaux pluviales est prescrite à l'article 9.2.1 du projet d'arrêté d'autorisation, elle portera sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, Indice phénols, Chrome hexavalent, Cyanures totaux, AOX, Arsenic, Hydrocarbures totaux, Al, Cu, Fe, Zn, Pb et Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).
- La validation du système des eaux usées domestiques est prescrite à l'article 4.3.5 du projet d'arrêté d'autorisation.
- La réserve d'eau de 480 m^3 est prescrite à l'article 7.6.3 du projet d'arrêté d'autorisation, avec tous les aménagements demandés par le SDIS.
- Une nouvelle mesure de bruit est prescrite dans un délai de six mois avec fonctionnement représentatif des différents appareils mobiles utilisés sur le site à l'article 9.2.3 du projet d'arrêté d'autorisation
- La mise en place d'un dispositif de disconnection sur le réseau d'alimentation en eau potable est prescrite à l'article 4.1.3.1 du projet d'arrêté d'autorisation.

3.2.2. Selon l'analyse de l'inspecteur des installations classées

Le projet d'arrêté impose un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie pour 480 m^3 à l'article 7.6.6 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions constructives présentes dans le précédent arrêté d'autorisation du 24 décembre 1999 sont reprises au point 7.3.2 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le Code de l'environnement a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ses articles R. 543-161 et R. 543-162 prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHU doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.
Les dispositions sont prévues dans le projet d'arrêté préfectoral aux articles 1.2.3.1, 8.1.1 et au cahier des charges annexé à celui-ci.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les enquêtes publiques et administratives menées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de la société DYNATECH INDUSTRIES à Sours ont donné lieu à des avis favorables.

Le service instructeur émet un avis favorable sur le dossier présenté par le pétitionnaire sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Conformément à l'article R. 512-25 du Code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir de solliciter l'avis des membres du CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'inspectrice des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de subdivision,